

nada ; voulant Sa Majesté que les créanciers qui seront dans ce cas , se conforment aux dispositions dudit Arrêt , & autres Arrêts subséquens , dans six mois pour tout délai ; Sadite Majesté n'a pû s'empêcher d'être surprise que quoique ledit terme de six mois ne soit pas expiré , il n'ait cependant encore été fait que deux productions au greffe de la Commission : Sa Majesté a été informée que la cause de la lenteur des créanciers à produire leurs titres a été que lors de l'établissement de ladite Commission , l'époque des dettes soumises à la vérification dont elle a été chargée , a été fixée au 1.<sup>er</sup> juin de ladite année 1758 , d'où les créanciers ont inféré que l'étendue du pouvoir de ladite Commission , par rapport aux dettes du Canada , étoit restreinte à la même époque du 1.<sup>er</sup> Juin 1758 , quoique évidemment par le dernier Arrêt portant continuation de la même Commission , l'intention de Sa Majesté ait été d'y comprendre toutes les dettes contractées dans le Canada , jusqu'à l'entière évacuation de ladite colonie : Sa Majesté a d'ailleurs été instruite que l'Arrêt qui ordonne aux créanciers de produire leurs titres dans six mois pour tout délai , ne portant point la peine de déchéance de leurs créances , la plupart des créanciers se flattent que le délai n'est que comminatoire , & que dans tout temps ils pourront être admis à former leurs demandes. A quoi voulant pourvoir : **OUI** le rapport ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne que les créanciers des dettes contractées pour le service de Sa Majesté dans le Canada , jusqu'à l'époque de l'entière évacuation de ladite colonie , seront tenus de produire les titres de leurs créances